

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC district de MONTRÉAL NO : 500-06-000496-105	COUR SUPÉRIEURE CHAMBRE CIVILE (Recours collectif)
--	--

DÉCLARATION COMMUNE DE DOSSIER COMPLET AMENDÉE
 tenant lieu des déclarations requises en vertu des articles 274.1 et 274.2 C.p.c. et des Règles 15 et 77 a) R.p.c.

IDENTIFICATION DES PARTIES ET DE LEURS AVOCATS

PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE		AVOCAT(S) RESPONSABLE(S)	
NOM	Denis Gagnon	NOM	Me David Bourgoin
		CABINET	BGA Avocats
ADRESSE	[REDACTED]	ADRESSE	67, rue Ste-Ursule
			Québec, QC, G1R 4E7
TÉLÉPHONE		TÉLÉPHONE	(418) 692-5137
TÉLÉCOPIEUR		TÉLÉCOPIEUR	(418) 692-5695
COURRIEL		COURRIEL	dbourgoin@bga-law.com

PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE		AVOCAT(S) RESPONSABLE(S)	
NOM	Bell Mobilité	NOM	Me Marie Audren
		CABINET	Borden Ladner Gervais
ADRESSE	[REDACTED]	ADRESSE	1000, rue De La Gauchetière Ouest
			Bureau 900
			Montréal, QC, H3B 5H4
TÉLÉPHONE		TÉLÉPHONE	(514) 954-3126
TÉLÉCOPIEUR		TÉLÉCOPIEUR	(514) 954-1905
COURRIEL		COURRIEL	maudren@blg.com

LITIGE

NATURE DU LITIGE	MONTANT EN LITIGE
DEMANDE PRINCIPALE	
Requête en annulation ou en réduction de frais de résiliation de contrat	

POSITION DES PARTIES

PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE

En 2007, le Demandeur-Représentant s'est procuré un téléphone cellulaire LG 150 se détaillant à 149,95 \$ pour la somme de 0 \$. Il a ainsi bénéficié d'un rabais de 149,95 \$. Le Demandeur-Représentant est d'avis que, nonobstant ce rabais, il n'était lié par aucun contrat avec la Défenderesse et pouvait mettre fin à ses services à tout moment, ce qu'il a fait en 2009. La Défenderesse n'avait donc aucun droit de lui imposer des frais de résiliation de contrat. Le Demandeur-Représentant a payé les frais de résiliation, mais il prétend avoir droit au remboursement de ceux-ci puisqu'ils ne lui ont jamais été divulgués. Dans l'alternative, il prétend que les frais de résiliation sont abusifs et qu'il aurait droit au remboursement partiel ou total des frais payés, ainsi qu'à des dommages punitifs.

PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE

En 2007, le Demandeur-Représentant a conclu avec la Défenderesse un contrat de services de téléphonie cellulaire en vertu duquel il a bénéficié d'un rabais de 149,95 \$ sur l'achat de son téléphone cellulaire LG 150 en échange d'un engagement contractuel de trois ans. Le Demandeur-Représentant pouvait mettre fin à ce contrat avant terme, moyennant des frais de résiliation, ce qu'il a fait en 2009. Les frais de résiliation sont divulgués au moment de conclure le contrat et les clients sont informés que, s'ils mettent fin à leur contrat avant l'expiration du terme, des frais de résiliation de contrat seront imposés. De plus, les clients se voient remettre un contrat écrit dans lequel on retrouve le détail du calcul des frais de résiliation.

Par ailleurs, les frais ne sont pas abusifs étant donné les dommages subis par la Défenderesse lorsqu'un client met fin prématurément à son contrat.

QUESTIONS PRÉCISES EN LITIGE

Le montant précis des frais de résiliation de contrat facturés par la Défenderesse au représentant et aux membres est-il contractuellement dénoncé?

Si non, ces frais sont-ils nuls?

Les frais de résiliation de contrat facturés par la Défenderesse au représentant et aux membres sont-ils excessifs ou abusifs?

Les frais de résiliation de contrat facturés au représentant et aux membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par la Défenderesse?

Les frais de résiliation de contrat facturés par la défenderesse contreviennent-ils au droit du représentant et des membres à la résiliation unilatérale d'un contrat?

La Défenderesse a-t-elle contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*?

Si oui, la Défenderesse est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

DEMANDE

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance du requérant;

CONDAMNER l'intimée à verser au requérant la somme de deux cents dollars (200 \$) avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;

Subsidiairement, **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme excédant le préjudice réellement subi, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;

CONDAMNER l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1^{er}) janvier 2007, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;

Subsidiairement, **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme forfaitaire de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisation individuelle et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES MODIFIÉES

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif des demandeurs;

CONDAMNER la défenderesse à verser au représentant la somme de deux cents vingt dollars (**220 \$**) plus taxes et autres frais ajoutés à ce montant, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser au représentant la somme excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculée à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1^{er}) janvier 2007 (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisation individuelle et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

RÉSERVER aux demandeurs le droit d'amender en tout temps la présente requête et d'ajuster les dommages réclamés;

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS, incluant notamment les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises et la publication d'avis.

ADMISSIONS

Les parties reconnaissent que le présent litige ne vise que les contrats conclus avant le 30 juin 2010, soit la date à laquelle la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur, laquelle a modifié le régime juridique applicable aux frais de résiliation (Projet de loi 60 (2009, chapitre 51)).

Les parties conviennent que la cause d'action liée à la remise des contrats et à la dénonciation des frais de résiliation au moment de conclure le contrat ne fera pas partie du débat au procès puisqu'à la lumière de la preuve, cette cause serait probablement vouée à l'échec.

PIÈCES

Les parties conviennent que la présente déclaration commune remplace toutes les procédures signifiées sous l'article 403 C.p.c., s'il en est :

OUI (cocher) NON (cocher)

PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE

COTE ¹	DESCRIPTION	CONTENU ADMIS	ADMISSION DE L'AUTHENTICITÉ SANS ADMISSION DU CONTENU	ADMISSION DE LA RÉCEPTION SANS ADMISSION DU CONTENU
P-1/D-6	Facture de Denis Gagnon pour l'achat du LG 150 du 19 juillet 2007	X		
P-2/D-7	Facture Bell de Denis Gagnon du 6 septembre 2009	X		
[...]	[...]		[...]	
P-4 remplacée par D-1)/D-1	Contrat de service Mobilité et Modalités du service sans fil de Bell datés du 30 juin 2007, en liasse	X		
P-5/D-11	[REDACTED]	X		
P-6/D-12	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions en vue de l'interrogatoire [REDACTED]) du 3 mai 2012 et lettre des procureurs du Demandeur (questions en vue de l'interrogatoire [REDACTED]) du 19 avril 2012, en liasse (sous pli confidentiel)		X	
P-7/D-13	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux engagements [REDACTED]) du 19 septembre 2012 (sous pli confidentiel)		X	
P-8/D-14	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses manquantes aux engagements [REDACTED]) du 9 novembre 2012 (sous pli confidentiel)		X	
P-9/D-15	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions additionnelles interrogatoire [REDACTED]) du 18 décembre 2012 (sous pli confidentiel)		X	
P-10	Document de l'Office de la protection du consommateur du 9 juillet 2010 « De nouvelles règles relatives aux contrats à exécution successive de service fourni à distance »			X
P-11	Tableau d'évaluation du quantum (sous pli confidentiel)			X
P-11A	<u>Validation des calculs du tableau d'évaluation du quantum (position subsidiaire) (sous pli confidentiel)</u>			X

¹ Les parties devraient éviter de dupliquer les pièces; si une pièce est produite par une partie, l'autre partie devrait y référer sans la produire à nouveau. Si plus d'une partie a produit la même pièce, veuillez indiquer toutes les cotes sous lesquelles la pièce a été produite.

P-12/D-23	Transcription de l'interrogatoire de [REDACTED] tenu le 18 juin 2012		X	
P-13	Rapport d'expert de Raymond Chabot Grant Thornton : Étude d'impact préparée pour l'Office de la protection du consommateur			X

PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE

COTE¹	DESCRIPTION	CONTENU ADMIS	ADMISSION DE L'AUTHENTICITÉ SANS ADMISSION DU CONTENU	ADMISSION DE LA RÉCEPTION SANS ADMISSION DU CONTENU
D-1/P-4	Contrat de service Mobilité et Modalités du service sans fil de Bell datés du 30 juin 2007, en liasse	X		
[...]	[...]		[...]	
[...]	[...]	[...]		
[...]	[...]	[...]		
[...]	[...]	[...]		
D-6/P-1	Facture de Denis Gagnon pour l'achat du LG 150 du 19 juillet 2007	X		
D-7/P-2	Facture Bell de Denis Gagnon du 6 septembre 2009	X		
[...]	[...]		[...]	
D-9	Facture de Denis Gagnon du 12 février 2009 pour le cellulaire LG385	X		
[...]	[...]	[...]		
D-11/P-5	[REDACTED] (sous pli confidentiel)	X		
D-12/P-6	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions en vue de l'interrogatoire [REDACTED]) du 3 mai 2012 et lettre des procureurs du Demandeur (questions en vue de l'interrogatoire [REDACTED]) du 19 avril 2012, en liasse (sous pli confidentiel)		X	

COTE¹	DESCRIPTION	CONTENU ADMIS	ADMISSION DE L'AUTHENTICITÉ SANS ADMISSION DU CONTENU	ADMISSION DE LA RÉCEPTION SANS ADMISSION DU CONTENU
D-13/P-7	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux engagements [REDACTED]) du 19 septembre 2012 (sous pli confidentiel)		X	

D-14/P-8	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses manquantes aux engagements ██████████) du 9 novembre 2012 (sous pli confidentiel)		x	
D-15/P-9	Lettre des procureurs de la Défenderesse (réponses aux questions additionnelles interrogatoire ██████████) du 18 décembre 2012 (sous pli confidentiel)		x	
D-16	Rapport annuel de BCE 2007 (versions française et anglaise, en liasse)		x	
D-17	Rapport annuel de BCE 2008 (versions française et anglaise, en liasse)		x	
D-18	Rapport annuel de BCE 2009 (versions française et anglaise, en liasse)		x	
D-19	Rapport annuel de BCE 2010 (versions française et anglaise, en liasse)		x	
[...]	[...]		[...]	
[...]	[...]		[...]	
D-22	Transcription de l'interrogatoire avant défense de Denis Gagnon tenu le 9 décembre 2011		[...]	
D-23/P-12	Transcription de l'interrogatoire de ██████████ tenu le 18 juin 2012		x	
D-24	Rapport d'expert de ██████████ (sous pli confidentiel)		x	

EXPERTISES (arts. 399.2, 402.1 et 413.1 C.p.c.)

Les experts ont concilié leurs opinions conformément à l'article 413.1 : OUI (cocher) NON
 Si oui, identifier :

PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE

COTE	NOM DE L'EXPERT	DOMAINE D'EXPERTISE
P-13	Raymond Chabot Grant Thornton	Comptable
La partie a communiqué les curriculum vitae, compte d'honoraires et tarif de ses experts ² :		OUI <input checked="" type="checkbox"/>

PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE

COTE	NOM DE L'EXPERT	DOMAINE D'EXPERTISE
D-24	[REDACTED]	Économiste
La partie a communiqué les curriculum vitae, compte d'honoraires et tarif de ses experts ² :		OUI <input checked="" type="checkbox"/>

DÉCLARATIONS ÉCRITES (art. 294.1 C.p.c.)**PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE**

COTE	DÉCLARANT	IDENTIFICATION DU DOCUMENT	ADMISE OU PRÉSENCE REQUISE

PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE

COTE	DÉCLARANT	IDENTIFICATION DU DOCUMENT	ADMISE OU PRÉSENCE REQUISE

INTERROGATOIRES HORS COUR PRODUITS**INTERROGATOIRES AU PRÉALABLE (arts. 93.1, 397, 398, 398.1 et 398.2 C.p.c.)**

NOM DU TÉMOIN	INTERROGÉ PAR	DATE DE L'INTERROGATOIRE	PRODUIT (intégral ou partiel)	NOMBRE DE PAGES PRODUITES
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[REDACTED]	Me Benoît Gamache	18 juin 2012	Intégral	

AUTRES INTERROGATOIRES (arts. 404 et 405 C.p.c.)

NOM DU TÉMOIN	INTERROGÉ PAR	DATE DE L'INTERROGATOIRE	NOMBRE DE PAGES PRODUITES

² Art. 18.2 R.p.c. : « La partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitae de son auteur, son compte d'honoraires à jour et son tarif actuel pour participation à une audience au fond. »

LISTE DES TÉMOINS

PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANT						
TÉMOINS	LANGUE (F/A)	INTER- PRÊTE	OBJET DU TÉMOIGNAGE	DURÉE INTERRO	DURÉE CONTRE-INTERRO	TEMPS TOTAL TÉMOIN
TÉMOINS ORDINAIRES						
██████████	A		Coûts encourus par Bell Mobilité et nature des frais de résiliation	1 heure	30 minutes	1h30
[...]	[...]		[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]		[...]	[...]	[...]	[...]
TÉMOINS EXPERTS						
██████████	F		Témoignera sur son opinion, sa méthodologie et ses conclusions présentées dans le cadre de l'étude d'impact préparée pour l'Office de la protection du consommateur et sur la pièce P-11A	2 h 30	1 heure	3 h 30
PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE						
TÉMOINS	LANGUE (F/A)	INTER- PRÊTE	OBJET DU TÉMOIGNAGE	DURÉE INTERRO	DURÉE CONTRE-INTERRO	TEMPS TOTAL TÉMOIN
TÉMOINS ORDINAIRES						
[...]	[...]		[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]		[...]	[...]	[...]	[...]
██████████	A		Coûts encourus par Bell Mobilité et nature des frais de résiliation	1 h 30	1 h	2 h 30
TÉMOINS EXPERTS						
██████████ ██████████	A		Expertise portant sur les frais de résiliation	3 heures	2 heures	5 heures

DURÉE TOTALE DE LA PREUVE : 12,5 heures

L'ARGUMENTATION

	DURÉE
PARTIE DEMANDERESSE / REQUÉRANTE	6 heures
PARTIE DÉFENDERESSE / INTIMÉE	6 heures

DURÉE DE L'ARGUMENTATION : 12 heures

DURÉE TOTALE DU PROCÈS : 24,5 heures

ATTESTATIONS

LES AVOCATS, SOUS LEUR SERMENT D'OFFICE, ATTESTENT :

1. qu'ils ont expliqué à la partie qu'ils représentent : (a) son obligation de communiquer toutes les pièces en sa possession qu'elle entend invoquer lors de l'audience et que ces pièces ont été communiquées aux autres parties ou le seront dans le délai prévu à l'article 331.8 C.p.c.; et (b) les conséquences du défaut de se conformer à cette obligation
2. que les interrogatoires hors cour identifiés comprennent tous les interrogatoires que la partie entend déposer en preuve;
3. que la liste des témoins identifiés est complète;
4. qu'ils ont avisé leur(s) client(s) des coûts anticipés du procès;
5. que les parties ont exploré la possibilité de régler le dossier hors cour par voie de conférence de règlement à l'amiable ou autrement; et
6. que le dossier est complet et les parties sont prêtes à procéder (77 a) R.p.c.)

Emmanuelle Rolland par BGA Avocats
AVOCAT DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Le 25 mars 2014

Borden Laelner Gervais
AVOCAT DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Le 25 mars 2014